

MESSAGE N° 54 26 février 2008
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
 accompagnant le projet de loi modifiant
 la loi sur la Banque cantonale de Fribourg
 (durée du mandat du président
 du conseil d'administration)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (durée du mandat du président du conseil d'administration).

1. JUSTIFICATION DU PROJET

1.1 Le conseil d'administration

La loi sur la Banque cantonale de Fribourg prévoit, à son article 20 al. 1, que le conseil d'administration (ci-après: CA) est composé de sept membres dont trois sont nommés par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat et un par le CA lui-même. Le CA est encore composé actuellement de neuf membres, conformément à la loi avant sa révision du 31 octobre 2006 qui en a ramené le nombre de neuf à sept et avec une disposition transitoire prévoyant que les membres en fonction le demeurent jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été nommés, soit jusqu'à fin mai 2008.

L'article 20 al. 4 prévoit que les membres du CA sont nommés pour une période de quatre ans au plus et débutant ordinairement un 1^{er} juin, qu'ils sont rééligibles, mais que dans tous les cas la durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans, sauf pour le président qui peut terminer la période en cours.

1.2 La modification de la durée du mandat du président

La présidence du CA est une fonction de la plus haute importance. Il est dans l'intérêt de la banque et indirectement aussi de l'Etat que son titulaire, tout en disposant d'excellentes connaissances professionnelles, soit aussi au bénéfice d'une expérience de plusieurs années au sein du CA. Les activités bancaires sont en profonde mutation et la stratégie, pour une banque cantonale, est déterminante pour ses résultats et son avenir. Vu la complexité de la fonction, les connaissances et compétences acquises sont précieuses. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire que la durée du mandat de président puisse aller au-delà de douze ans, période totale dans laquelle les années comme membre comptent. Nous proposons une durée totale jusqu'à seize ans pour le président. C'est davantage et mieux que la situation légale actuelle qui prévoit certes que le mandat du président peut aller au-delà de douze ans, mais seulement jusqu'à la fin de la période en cours (de quatre ans), et donc pas nécessairement seize ans et même sans prolongation du tout par rapport à douze ans lorsque le président a commencé son mandat (notamment comme membre) exactement au début d'une période de quatre ans.

Nous proposons cependant que cette prolongation de mandat au-delà de douze ans et jusqu'à seize ans pour le président soit assortie de la condition qu'il ait été d'abord membre sans être président durant au moins les quatre premières années de son mandat parce que l'idée n'est pas d'avoir un président durant seize ans, mais bien d'avoir la possibilité de maintenir un président durant

plus d'années après qu'il ait été membre durant au moins une période qui compte dans le calcul de la durée totale du mandat. Ainsi, en cas d'exercice du mandat de président sans avoir été préalablement membre, ce mandat de président reste limité à douze ans. Il convient aussi de relever que la diminution du nombre de membres du CA, et avec en plus la réduction de seize à douze ans de la durée totale des mandats décidée il y a quelques années, renforcent la nécessité de permettre au président, après avoir été membre, de rester jusqu'à seize ans au total.

En outre, nous saisissons l'occasion de proposer également une adaptation de l'alinéa 1 de l'article 21 qui prévoit actuellement que le président du CA est nommé pour une période de quatre ans. En effet, il doit être possible que le mandat du président soit inférieur à quatre ans, d'ailleurs même déjà maintenant que la loi permet que le président puisse terminer la période en cours. Il en est de même avec la proposition de modification principale présentée maintenant d'une durée totale jusqu'à seize ans. La proposition est d'indiquer que le président du CA est nommé en principe pour une période de quatre ans.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La fin du 4^e alinéa de l'article 20 de la loi qui prévoit que le président du CA peut, après 12 ans au CA, terminer la période en cours est biffée et un alinéa 5 est introduit qui traite entièrement de la situation particulière du président du CA.

L'article 21 al. 1 est modifié pour indiquer que le président du CA est nommé *en principe* pour une période de quatre ans.

Le Conseil d'Etat prévoit de fixer l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} juin 2008 dès lors que la période actuelle de nomination des membres du CA échoit à fin mai 2008.

3. INCIDENCES

Le présent projet n'a pas de conséquences sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni en matière financière ou en matière de personnel. Il est conforme à la Constitution cantonale, au droit fédéral et au droit européen.

BOTSCHAFT Nr. 54 26. Februar 2008
**des Staatsrats an den Grossen Rat
 zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
 über die Freiburger Kantonalbank
 (Mandatsdauer des Verwaltungsratspräsidenten)**

Wir unterbreiten Ihnen einen Entwurf des Gesetzes zur Änderung des Gesetzes über die Freiburger Kantonalbank (Mandatsdauer des Verwaltungsratspräsidenten).

1. GRÜNDE FÜR DIE GESETZESÄNDERUNG

1.1 Verwaltungsrat

Nach Artikel 20 Abs. 1 des Gesetzes über die Freiburger Kantonalbank besteht der Verwaltungsrat (VR) aus sie-